



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.93  
19 avril 1996

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Autriche, Belgique\*, Bulgarie, Chypre\*, Danemark, Espagne\*,  
Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Italie, Lituanie\*,  
Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas, Portugal\*, République tchèque\*,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin\*,  
Slovaquie\*, Suède\* et Suisse : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Rappelant que, conformément à sa Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant également que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

---

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/69 du 8 mars 1995,

Soulignant que le Zaïre est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66), le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38), le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37) et le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Ayant à l'esprit les Accords du Caire et de Genève sur l'engagement zaïrois de suspendre les rapatriements forcés de réfugiés,

Reconnaissant que certains progrès ont été réalisés par le Gouvernement zaïrois en matière de droits de l'homme, tout en regrettant que certaines importantes recommandations du Rapporteur spécial dans ce domaine n'ont pas encore été mises en oeuvre,

Préoccupée néanmoins par la persistance de violations des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par les cas d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions sommaires, de torture et de traitements inhumains dans les centres de détention, notamment ceux qui sont administrés par l'armée et les services de sécurité, par les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, par l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, par le viol des femmes en détention ou lors de pillages, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Reconnaissant la charge considérable que représente pour le pays hôte et les populations locales l'accueil en grand nombre de réfugiés venant du Rwanda et du Burundi, et gravement préoccupée par l'aggravation des affrontements ethniques dans le Kivu à la suite de cet afflux,

Réitérant son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables de la population laquelle, dans sa majeure partie, ne parvient pas à satisfaire ses besoins essentiels,

Soulignant de nouveau la nécessité de mettre fin à l'impunité des responsables de violations des droits de l'homme, y compris celle des membres de l'armée et des forces de sécurité,

Vivement préoccupée par les graves obstacles qui continuent d'être opposés au processus de transition démocratique, et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que la période de transition puisse s'achever conformément à l'Acte constitutionnel de la transition, à la suite d'élections libres et pluralistes,

Vivement préoccupée également par le retard intervenu dans la préparation des élections, dû au blocage politique,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66) et assure le Rapporteur spécial de son plein soutien pour les travaux qu'il a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. Déplore la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence contre les femmes, de détentions arbitraires, d'exécutions sommaires et de mise au secret, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, de disparitions forcées et de non-respect du droit à un procès équitable;

3. Constate avec préoccupation que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales de violations des droits de l'homme au Zaïre;

4. Demande que les auteurs de mesures d'intimidation et de représailles, notamment contre des personnalités politiques, soient poursuivis;

5. Condamne toutes les mesures discriminatoires prises à l'encontre des membres de groupes minoritaires;

6. Marque son appréciation pour la coopération dont le Rapporteur spécial a bénéficié de la part du Gouvernement zaïrois dans l'accomplissement de sa mission qu'il a pu effectuer en toute liberté, tout en regrettant qu'il n'ait pas bénéficié de cette coopération pour ce qui est de ses demandes de renseignements;

7. Encourage le Gouvernement zaïrois à intensifier ses efforts pour que les personnes originaires du Kasai ne soient plus victimes d'actes de violence dans la région du Shaba, et à lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

8. Rappelle les accords conclus entre le Gouvernement zaïrois et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, visant à assurer l'ordre et la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, ainsi que le rapatriement volontaire de ces réfugiés dans leur pays d'origine;

9. Demande, en particulier dans la perspective de la tenue des élections au suffrage universel, que soient poursuivis et élargis les efforts tendant à assurer le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation pacifique;

10. Appelle le Gouvernement zaïrois à prendre toute mesure nécessaire pour renforcer le pouvoir judiciaire et l'indépendance de celui-ci;

11. Exhorte l'ensemble des forces politiques zaïroises à respecter le caractère non conflictuel de la transition démocratique, et appelle instamment les autorités zaïroises compétentes à accélérer le processus de préparation et d'organisation d'élections démocratiques, libres et régulières se fondant sur les dispositions contenues dans les accords de base de la transition et en faisant appel à l'aide de la communauté internationale;

12. Salue la création de la Commission nationale des élections ainsi que celle de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le gouvernement et la CNE;

13. Déplore que le Gouvernement zaïrois n'ait pas encore signé l'accord concernant l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui se composerait de deux experts chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales, et l'encourage à donner suite à l'engagement auquel il a déjà souscrit;

14. Rappelle l'importance de continuer à appliquer davantage une perspective sexospécifique dans la rédaction des rapports du Rapporteur spécial, y inclus la collecte des informations et des recommandations;

15. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

16. Demande au Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

17. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations;

18. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", à la lumière des rapports du Rapporteur spécial et des rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission des droits de l'homme.

-----